

ARRETE N°.....176.....du...31 Janvier 2003.....
ACCORDANT L'AGREMENT DE TRANSIT ET DE REEXPORTATION
DES HYDROCARBURES RAFFINES

LE MINISTRE DES HYDROCARBURES,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures et notamment l'article 12;

Vu l'ordonnance n°3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n°2002-265 du 1^{er} août 2002 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la demande d'obtention d'un agrément présentée par PUMA ENERGY INTERNATIONAL, le 21 novembre 2002 ;

Vu que la requérante a clairement établi l'existence de ses capacités de réception et de stockage propres, dûment agréées et, justifie de la destination de ses produits.

Arrête :

Article premier : Est accordé à PUMA ENERGY INTERNATIONAL un agrément lui permettant d'exercer les activités de transit/réexportation par voie maritime, des hydrocarbures raffinés en stockage sous douane, destinés aux marchés régionaux et soutes internationales.

Article 2 : Ledit agrément aura une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, renouvelable selon la procédure réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié au Journal Officiel et Communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le.....31 Janvier 2003.....



Jean-Baptiste TATI LOUTARD